



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 12 février 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-043-007

**Portant enregistrement d'une autorisation pour l'exploitation
d'une station de transit de sédiments « des Présidentes »
sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac
sur la commune de Aubignosc**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du Code de l'environnement et notamment les articles, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux « prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- VU** l'accusé de réception de dépôt du dossier de demande en date du 6 août 2024 ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 6 août 2024 par la SA EDF, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de sédiments « des Présidentes » sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac, sur la commune de Aubignosc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-277-015 du 3 octobre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement était mis à la disposition du public ;
- VU** la mise à disposition du public de la demande d'enregistrement dans les formes prévues à l'article R.512-46-14 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations du public recueillies entre le lundi 4 novembre 2024 au lundi 2 décembre 2024 inclus ;
- VU** l'absence d'observation du public ;
- VU** l'avis de la commune d'Aubignosc en date du 10 décembre 2024 ;

- VU** l'avis de la commune de Peipin en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** l'avis de la commune de Salignac en date du 26 novembre 2024 ;
- VU** l'avis de la commune de Volonne en date du 4 novembre 2024 ;
- VU** l'absence d'avis de la Direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence ;
- VU** l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Alpes de Haute Provence du 24 octobre 2024 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2024 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Alpes de Haute Provence du 9 janvier 2025 en réponse au mémoire en réponse de l'avis défavorable du 24 octobre 2024 ;
- VU** la réunion d'échange des services de la DREAL, de l'ARS et du pétitionnaire pour l'examen technique transversal approfondi du projet de curage de la retenue de Salignac ;
- VU** le nouvel avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Alpes de Haute Provence du 31 janvier 2025 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 5 février 2025 ;
- VU** les observations de la part du demandeur par courriel du 6 février 2025 en réponse à la transmission par courriel du 5 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2517-1 sous le régime de l'Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SA EDF est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, partie réglementaire du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Un usage industriel de même type d'activité ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors des consultations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la SA EDF représentée par Madame Pascale SAUTEL, Direction concessions, dont le siège social est situé Les Carrés du Golf, 1165 rue Jean Guilibert Gauthier de la Lauzière, 13290 AIX-EN-PROVENCE faisant l'objet de la demande susvisée du 6 août 2024, sont autorisées sous le régime de l'autorisation simplifiée (Enregistrement).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubignosc lieu dit « des Présidentes » sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante (classement projeté)	Régime de classement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	La surface totale de stockage des granulats et agrégats sera de : 32 000 m²	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

L'installation est autorisée et utilisée dans le cadre des travaux récurrents de curage sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac selon le plan figurant en annexe I.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie de la parcelle en m²	Emprise du projet sur la parcelle en m²
Aubignosc	ZA	242	105600	31000
		56	603	225
		57	5497	500

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'installation est constituée :

- du ou des stocks des matériaux de la plateforme (plan en annexe II)
- des machines et engins utilisés sur la plateforme (pelles, chargeurs, camions, dumpers,...) ;
- des aménagements destinés à la collecte des eaux pluviales,
- le cas échéant, d'une aire de stationnement et de ravitaillement provisoire.

L'accès à la zone des Présidentes se fait via la piste existante au nord de celle-ci. Cette piste existante est étanche et bordée par un caniveau menant à un séparateur d'hydrocarbure en raison de la traversée d'un périmètre de protection du champ captant d'Aubignosc.

Les installations sont conformes au plan annexé au présent arrêté, en annexe 2.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 août 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. CESSATION & USAGE FUTUR

La procédure en cas de cessation d'activité d'une ICPE soumise à enregistrement est définie aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'exploitation au titre des ICPE, le site sera remis dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Un usage industriel de même type d'activité.

CHAPITRE 1.4 DURÉE, MODIFICATIONS

ARTICLE 1.4.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux « prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » .

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Période de travaux

Les travaux de curages et la mise en dépôt temporaire des matériaux extraits sont réalisés à l'été (entre les mois de juillet et de septembre). La reprise des matériaux par les carriers pourra être réalisée tout au long de l'année, en fonction des besoins en matériaux.

ARTICLE 2.2.2. Curage

Le fossé en bordure de la zone des Présidentes fait l'objet d'un curage avant chaque période de travaux.

ARTICLE 2.2.3. Limitation de la vitesse

Pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'air, la vitesse des engins sur le site sera limitée à 30 km/h et les pistes seront arrosées de manière raisonnée à l'aide d'un réservoir d'eau muni d'un dispositif d'aspersion.

ARTICLE 2.2.4. Poussières environnementales

En période de chantier, les retombées de poussières dans l'environnement font l'objet d'une campagne de mesure par la méthode des jauges de retombées (norme NF X 43-014) ou par la méthode des plaquettes de dépôt (NF X 43-007). Des stations de mesures sont installées en limite de site et à proximité des zones d'habitations les plus proches, sous les vents dominants. Un point de mesure permet également de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (station témoin au nord de la zone du projet).

Ces stations sont contrôlées par un organisme agréé par le Ministre en charge des installations classées et relevées à la fin de chaque période de travaux (juillet-septembre).

ARTICLE 2.2.5. Émissions sonores

Des mesures d'atténuation des émissions sonores sont prises durant le chantier. Les travaux se déroulent exclusivement de jour et les engins seront conformes aux normes en vigueur (Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Les engins de chantiers sont équipés d'alarme de recul adapté (« cri du lynx ») afin de conserver des niveaux d'émergence sonores conformes à la réglementation.

Le niveau de bruit des activités sur le site en période de travaux (juillet-septembre) fait l'objet d'un suivi permettant de caractériser l'émergence sonore générée en périphérie de l'installation (au niveau de Plan de Volonne).

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) en journée lors des périodes de travaux conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable.

ARTICLE 2.2.6. Opérations de renaturation aux abords de la zone de stockage

Des opérations de renaturation aux abords de la zone de stockage sont à mettre en place.

Elles ont pour objectifs d'améliorer les fonctionnalités écologiques aux abords du projet, en rétablissant notamment les corridors de déplacement des espèces le long des axes de circulation et en restaurant la qualité de la ripisylve.

ARTICLE 2.2.7. Mesures de prévention et de gestion des pollutions

Un ensemble de mesures de prévention et de gestion des pollutions sont mis en œuvre durant la campagne de travaux 2025 telles que :

- Les véhicules amenés à circuler sur le site et ses abords font l'objet d'inspections régulières. Les visites prescrites par les constructeurs et la réglementation française seront respectées ;
- Le ravitaillement des engins se fait
 - soit sur une aire provisoire étanche à mettre en place à chaque campagne,
 - soit en dehors du site de travaux, afin de limiter le risque de déversement et le risque lié au stockage de carburant. Une aire étanche est existante et aménagée au nord de la zone de dépôt. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures, et dans tous les cas dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution de servitudes dans ces périmètres (Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – Champs captant des Crouzouret et du puits d'Aubignosc).
- Arrêt du chantier lors des épisodes pluvieux ;
- En cas de pollution avérée, les effluents sont pompés ou excavés et évacués en DTQD (déchets toxiques en quantité dispersée) vers un centre de traitement approprié ;
- Tout déversement accidentel est géré immédiatement à l'aide d'un kit de décontamination et les sols souillés seront évacués vers une filière spécialisée. Tous les véhicules seront équipés d'un tel kit, et les conducteurs formés à leur utilisation ;
- Une consultation journalière des conditions météorologiques permet de prévoir l'arrêt éventuel du chantier en cas de précipitations importantes sur le bassin versant ;
- En cas de pollution accidentelle, la DREAL, la DDT, la Police de l'Eau, l'ARS, la commune, la gendarmerie ou les pompiers sont avertis par le maître d'ouvrage.

Un suivi spécifique du champ captant d'Aubignosc est mis en œuvre durant les opérations de mise en dépôt de matériaux. Une surveillance continue au pas journalier est mis en œuvre une semaine avant le début des travaux et pendant toute leur durée pour les paramètres suivants : turbidité, conductivité, niveau piézométrique et pH. La méthode de suivi des paramètres est choisie en fonction de la configuration du champ captant (profondeur, hauteur d'eau) par un bureau d'étude expert dans la métrologie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'Enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, commune d'AUBIGNOSC, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, commune d'AUBIGNOSC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, AUBIGNOSC, PEIPIN, SALIGNAC, VOLONNE et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. APPLICATION-NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de la commune d'AUBIGNOSC, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE

ANNEXE 1

Projet global de curage de la Durance et de création d'un piège à graviers sur l'aménagement de Salignac



ANNEXE 2

Dispositif de gestion des eaux de ressuage et des eaux pluviales

